

1986, chapitre 13
**LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS**

Projet de loi 84

présenté par M. Clifford Lincoln, ministre de l'Environnement

Présenté le 14 mai 1986

Principe adopté le 6 juin 1986

Adopté le 18 juin 1986

Sanctionné le 18 juin 1986

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1987

Loi modifiée:

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)



CHAPITRE 13

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

[Sanctionnée le 18 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- Objet de la loi** **1.** La présente loi a pour objet de régir l'usage du tabac dans certains lieux publics afin de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs.
- « fumer »** **2.** Dans la présente loi, on entend par « fumer » le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé.
- Organismes publics** **3.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics : les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.
- Organismes publics** Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel que cette personne dirige.
- Organismes gouvernementaux** **4.** Les organismes gouvernementaux comprennent le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes non visés dans les articles 5, 6 et 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

Organismes gouvernementaux Sont assimilés à des organismes gouvernementaux, aux fins de la présente loi: les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et la Corporation d'hébergement du Québec.

Organismes municipaux **5.** Les organismes municipaux comprennent les municipalités locales, qu'elles soient constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale, les municipalités régionales de comté, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

Organismes scolaires **6.** Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires, les corporations de syndicats et les écoles régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures.

Institutions d'intérêt public Ils comprennent également les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

Établissements de santé **7.** Les établissements de santé et de services sociaux comprennent les établissements publics visés dans les articles 10 et 11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et les centres hospitaliers qui sont des établissements privés conventionnés au sens de cette loi.

CHAPITRE II

PROTECTION DES NON-FUMEURS

SECTION I

ORGANISMES PUBLICS

Interdiction de fumer **8.** Dans un lieu occupé par un organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 3, dont il est propriétaire ou locataire, il est interdit de fumer dans:

1° une salle ou un comptoir destiné à des prestations de services à des personnes qui peuvent se rendre sur les lieux;

2° une bibliothèque, un laboratoire, une salle de conférence, de cours ou de séminaire;

3° un ascenseur;

4° une aire désignée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public.

9. Il est interdit de fumer dans un lieu occupé par un établissement de santé et de services sociaux.

Exception Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans:

1° un lieu réservé à l'usage du personnel;

2° un fumoir;

3° une aire désignée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'établissement.

10. Un organisme public dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de la présente loi dans les lieux qu'il occupe.

Dans le rapport des activités de son ministère que le ministre de l'Environnement dépose à chaque année à l'Assemblée nationale, il doit dresser un bilan de l'application de la présente loi par l'ensemble des organismes publics.

11. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi dans les lieux occupés par cet organisme public.

Toutefois, cette personne peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer ses fonctions à des personnes œuvrant au sein de l'organisme.

SECTION II

TRANSPORTS PUBLICS

12. Il est interdit de fumer dans une ambulance, dans une voiture de métro ou dans un autobus utilisé pour le service de transport

d'écoliers, de personne handicapées, de transport urbain ou de transport aéroportuaire.

Section
réservée
aux non-
fumeurs

13. L'exploitant d'un service de transport interurbain ou d'un service de transport touristique par autobus doit prévoir, dans les véhicules utilisés pour fournir ce service, une section réservée aux non-fumeurs comportant un minimum de 70 % des sièges mis à la disposition du public.

Interdiction

Il est interdit de fumer dans une section réservée aux non-fumeurs.

Autobus
interurbain

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1989, il est interdit de fumer dans un autobus interurbain dont le parcours s'effectue sur une distance de 300 kilomètres ou moins.

Transport
nolisé

Le présent article ne s'applique pas au service de transport nolisé par autobus dans les cas où celui-ci est réservé à l'usage exclusif des membres d'un groupe déterminé de personnes.

Traversier
ou train

14. L'exploitant d'un service de transport par traversier ou par train doit prévoir, dans ses embarcations ou véhicules, une section réservée aux non-fumeurs comportant un minimum de 50 % des sièges mis à la disposition du public.

Interdiction

Il est interdit de fumer dans une section réservée aux non-fumeurs.

SECTION III

LIEUX DIVERS

Interdiction

15. Il est interdit de fumer dans un lieu fermé utilisé pour des activités religieuses, sportives, judiciaires, culturelles ou artistiques, lorsque de telles activités s'y déroulent.

Exception

Toutefois, il est permis de fumer dans ces lieux lorsque ces activités sont réservées exclusivement aux membres d'un groupe déterminé de personnes.

Interdiction

16. Il est interdit de fumer dans un lieu utilisé pour des services de garde en garderie, en halte-garderie, en jardin d'enfants et en milieu scolaire au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Interdiction

17. Il est interdit de fumer dans la salle d'attente du cabinet privé d'un professionnel de la santé régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ou dans un laboratoire visé au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35).

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

Devoir
d'une muni-
cipalité

18. Toute municipalité locale veille, sur son territoire, à l'exécution des dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieux occupés par un autre organisme public.

Règlement

19. Une municipalité locale peut, par règlement:

1° interdire de fumer dans toute autre catégorie de lieux situés sur son territoire;

2° prescrire toute autre mesure non incompatible avec la présente loi relativement à la protection des non-fumeurs et à l'affichage en cette matière.

Dispositions
applicables

Les dispositions des chapitres IV, V et VI de la présente loi s'appliquent à tout lieu visé par un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE IV

AFFICHAGE

Devoir d'un
exploitant
d'un lieu
public

20. L'occupant ou l'exploitant, selon le cas, d'un lieu où il est interdit de fumer doit l'indiquer au moyen d'une affiche posée bien en vue du public.

Devoir d'un
exploitant
d'un service
de transport

21. L'exploitant d'un service de transport par traversier, par train, ou de transport interurbain ou touristique par autobus doit indiquer au moyen d'une affiche posée bien en vue du public la section réservée aux non-fumeurs.

Interdiction

22. Nul ne peut enlever ou détériorer une affiche posée conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V

INSPECTION

Personnes
qualifiées

23. Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont autorisées à agir en qualité d'inspecteur:

1° un agent de la paix;

2° une personne autorisée à cette fin par une municipalité ou, dans le cas d'un organisme public, une personne autorisée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme.

Pouvoir de l'inspecteur **24.** Un inspecteur peut, pour vérifier l'application de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 19, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu visé par cette loi ou ce règlement et en faire l'inspection.

Attestation de qualité **25.** Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Interdiction **26.** Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Infraction et peine **27.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 8, 9, 12, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'un ou l'autre des articles 15 à 17 commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 20 \$ et d'au plus 200 \$.

Infraction et peine **28.** Quiconque contrevient aux premiers alinéas des articles 13 ou 14, à l'un ou l'autre des articles 20 à 22 ou à l'article 26 commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Poursuites pénales **29.** Sous réserve des articles 30 à 32, les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Avis d'infraction **30.** Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main, par un inspecteur, d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

Contenu **31.** L'avis d'infraction décrit l'infraction reprochée, spécifie l'amende minimale applicable et indique au contrevenant qu'il peut payer cette amende et des frais de 5 \$, dans les 10 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

Paiement de l'amende **32.** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

- Défaut de paiement** À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.
- Excuse** **33.** Le fait qu'il n'y ait pas d'affiche indiquant l'interdiction de fumer dans un lieu où il est interdit de fumer constitue une excuse légitime qui peut être présentée par une personne poursuivie pour avoir fumé dans ce lieu contrairement à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 19.
- Perception des amendes** **34.** Dans le cas où une municipalité locale intente une poursuite pour une infraction à la présente loi commise sur son territoire, les amendes perçues sont versées à la municipalité.
- Juridiction** **35.** Une poursuite intentée par une municipalité locale peut l'être devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.
- Frais** Les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- Ministre responsable** **36.** Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.
- c. C-14, a. 143, mod.** **37.** Le paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est abrogé.
- Entrée en vigueur** **38.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.